

Obligations fiscales :

L'impôt doit être déclaré et acquitté au plus tard le 31 mars de chaque année sous peine d'amende de 25% de l'impôt du.

Taux de l'impôt synthétique:

L'impôt synthétique a un taux unique : de 3%

Contrôle fiscal:

En vue de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables, l'administration fiscale est investie du pouvoir de contrôle.

Ce pouvoir de contrôle doit s'exercer dans le respect des droits des contribuables.

Trois types de contrôle peuvent être exercés: le contrôle sur pièces, le contrôle sur place et le contrôle ponctuel.

Pourquoi l'impôt synthétique?

La simplification de la législation ;

L'allègement des procédures ;

L'élargissement de l'assiette fiscale ;

La fiscalisation du secteur informel;

L'amélioration de la gouvernance fiscale (Société civile).

ENTREPRISES NOUVELLES NOUS VOUS ACCOMPAGNONS



Le saviez-vous?

Le paiement de l'impôt synthétique vous libère du paiement de tous les impôts ci-dessous!

Taxe de voirie

Patente
Professionnelle

Impôt sur les Bénéfices
industriels et Commerciaux
(I/BIC)

Retenue d'Impôts sur les
Traitements et Salaires
(ITS)

IMPÔT SYNTHÉTIQUE

Taxes sur le chiffre
d'affaires (TVA)

Taxe logement

Cotisation Chambre de commerce (CCIM)

Direction Générale des Impôts - Tél: (+223) 20 29 99 18
Fax : 20 29 44 40 BP: 776 Hamdallaye ACI-2000 Site web: www.dgi.gouv.ml
Edition avril 2020 - Hippo Impression

Tenir une comptabilité minimale, c'est améliorer votre gestion et donner plus de Transparence à vos affaires.

Personnes imposables

Le régime de l'impôt synthétique concerne les contribuables réalisant moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires annuel hors taxes. Dans le cas où plusieurs activités sont exercées dans un même établissement, le chiffre d'affaires global doit rester en dessous du seuil ci-dessus indiqué.

Il en est de même pour le chiffre d'affaires global des personnes physiques ou morales disposant de plusieurs établissements.

Exclusions

En sont exclus quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires

- les conseils fiscaux, les comptables agréés, experts comptables agréés, les sociétés de conseil fiscal, les sociétés de comptables agréés ou d'experts comptables agréés ainsi que les entreprises agréées au Code des Investissements;
- toute personne relevant normalement de l'Impôt Synthétique mais ayant exercé l'option pour le régime réel d'imposition.

Aussi, les entreprises soumises à l'Impôt Synthétique dont le chiffre d'affaires vient à dépasser en cours d'année, le seuil fixé par la loi, deviennent de ce fait, imposables suivant le régime du bénéfice réel.

Elles ne peuvent bénéficier à nouveau du régime de l'Impôt Synthétique que si le montant du chiffre d'affaires qu'elles réalisent reste inférieur à 50 millions de francs pendant trois exercices consécutifs

Personnes exonérées

En sont exonérées, pour la première année civile d'activité, les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique.

Option

Les personnes qui optent pour le régime du réel d'imposition doivent le faire avant le 1er novembre de chaque année. L'option prend alors effet le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée. Elle est irrévocable pendant trois exercices consécutifs.

En cas de reclassement, lorsque le Chiffre d'Affaires vient à dépasser, en cours d'année, le seuil fixé par la loi, l'impôt synthétique acquitté devient un acompte à valoir sur l'impôt annuel du.

Obligations comptables et fiscales

Obligations comptables :

Les entreprises relevant du régime de l'Impôt Synthétique sont soumises aux obligations comptables prévues par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). Elles doivent tenir les documents ci-après :

- un registre récapitulatif par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives ;
- un registre de leurs ventes;
- les états financiers établis selon le système minimal de trésorerie ou le système allégé.